

BGer 8C_106/2025 vom 24. März 2025

Bundesgericht, 2025-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_106_2025

FR: TF 8C_106/2025 du 24 mars 2025

IT: TF 8C_106/2025 del 24 marzo 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 146 IV 185 consid. 2; 142 V 551 consid. 1).

E. 2.1

Le recours en matière de droit public (cf. art. 82 ss LTF) est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure (art. 90 LTF), ainsi que contre les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation (art. 92 al. 1 LTF). Selon l' art. 93 al. 1 LTF , les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément ne peuvent faire l'objet d'un recours que si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). D'après l' art. 93 al. 3 LTF , si le recours n'est pas recevable en vertu des al. 1 et 2 ou qu'il n'a pas été utilisé, les décisions préjudicielles et incidentes peuvent être attaquées par un recours contre la décision finale dans la mesure où elles influent sur le contenu de celle-ci. En l'espèce, l'arrêt attaqué ne met pas fin à la procédure dès lors qu'il renvoie la cause à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision (cf. ATF 140 V 282 consid. 2). Le recours n'est donc recevable qu'aux conditions de l' art. 93 al. 1 let. a ou b LTF .

E. 2.2

Selon la jurisprudence, un préjudice irréparable est un dommage de nature juridique qui ne peut pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable à la partie recourante; un dommage économique ou de pur fait n'est pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 142 III 798 consid. 2.2; 141 III 80 consid. 1.2; 134 III 188 consid. 2.1). Il appartient à la partie recourante d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un dommage irréparable, à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (art. 42 al. 2 LTF ; ATF 142 V 26 consid. 1.2 et les références).

E. 2.3

En substance, le recourant se plaint de s'être retrouvé dans la précarité avec des dettes à cause des erreurs administratives commises par l'intimé, et du fait que cette situation a également compromis sa demande de permis C. Ce faisant, le recourant n'établit toutefois pas - ni même n'allègue - que les décisions incidentes attaquées lui causeraient un préjudice irréparable au sens de ce qui vient d'être exposé (consid. 2.2 supra). Une telle éventualité n'apparaît au demeurant pas réalisée. En effet, l'intimé devra rendre une nouvelle décision sur le droit du recourant à des prestations de l'aide sociale, qui pourra être contestée par l'intéressé. On ne voit pas non plus que le renvoi prononcé entraînerait une procédure

probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF).

E. 2.4

Il s'ensuit que les arrêts entrepris ne peuvent pas faire l'objet d'un recours immédiat devant le Tribunal fédéral et que le recours en matière de droit public doit être déclaré irrecevable.

E. 3

Vu les circonstances, il convient de renoncer exceptionnellement à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, deuxième phrase, LTF). Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.